



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 04/09/2024

de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NAFFRICHOUX ETs (RENOU JEANNINE)

63 Rue des Ors

ZONE INDUSTRIELLE DE SOUCHE

79000 Niort

Code AIOT : 0007202534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement NAFFRICHOUX ETs (RENOU JEANNINE) implanté 63 RUE DES ORS ZONE INDUSTRIELLE DE SOUCHE 79000 NIORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection dispose uniquement d'une information sur la cessation d'activités, qui n'indique pas les mesures prises ou prévues dans le cadre de la mise en sécurité du site.

Le site est radié du registre du commerce depuis le 29 juin 2018. Aucun responsable n'a pu être identifié à ce stade.

L'usage du site a été modifié pour laisser place à un garage, et quelques commerces. **Le site a fait l'objet de travaux de remblaiement, et les bâtiments ont été modifiés.**

À noter que le numéro SIRET de l'actuel garage, également Naffrichoux (SIRET 83906428400012), est différent de celui de l'époque de l'activité de véhicules hors d'usage qui a cessé son activité en 2013 (SIRET 47812855600014). Le site est donc considéré comme n'ayant plus d'exploitant au titre du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAFFRICHOUX ETs (RENOU JEANNINE)
- 63 RUE DES ORS ZONE INDUSTRIELLE DE SOUCHE 79000 NIORT
- Code AIOT : 0007202534
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerçait une activité de casse automobile. Aucune archive administrative n'est disponible.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activités - mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a cessé son activité en 2013. À ce jour, le site a été réhabilité pour une activité de garage et quelques commerces sans qu'une cessation d'activité au titre des installations classées n'ait été effectuée. L'exploitant a été radié du registre du commerce en 2018. **Le propriétaire foncier est le garagiste actuel.**

L'exploitant aurait donc dû notifier sa cessation d'activités, lors de la mise à l'arrêt des activités, et mener la mise en sécurité des installations, conformément au code de l'environnement.

Les mesures à mettre en œuvre pour assurer la mise en sécurité visent à garantir que le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doivent notamment porter sur :

- l'enlèvement des déchets et produits dangereux ;
- la limitation des accès au site depuis l'extérieur ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance de l'effet de l'installation basée sur un diagnostic

Le site a fait l'objet de travaux de remblaiement, et les bâtiments ont été modifiés. Toutefois, en l'absence de déclaration de cessation d'activités, les mesures de mise en sécurité du site mises en œuvre et l'état des sols ne sont pas connus. Il est donc possible que des sources potentielles de pollution soient notamment présentes dans les sols, et éventuellement en dehors du site (transfert éventuel par des eaux souterraines).

Les travaux de mise en sécurité mentionnés précédemment doivent en principe faire l'objet d'une attestation, dite ATTES-SECUR, établie par un bureau d'études certifié en site et sols pollués ou équivalent. Toutefois dans le cas d'espèce, cette dernière ne **peut être réalisée en l'absence d'exploitant.**

Par ailleurs à ce stade le site fait aujourd'hui l'objet d'un autre usage (travaux de remblaiement, modification des parties construites, ...) et aucun élément permettant de suspecter un impact des anciennes activités sur l'environnement du site n'est établi ; l'ADEME ne peut alors être saisie au titre des responsables défaillants (avis technique du 29 mars 2023).

La démarche de cessation d'activités est donc suspendue.

Conformément aux nouvelles dispositions introduites par le Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, l'article R. 556-1 indique qu'**avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une installation classée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage**, dans les conditions définies par l'article L. 556-1, **s'informe sur l'état de la procédure de cessation d'activité de cette installation au sens de l'article R. 512-75-1.** S'il ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est inconnu ou a disparu, le maître d'ouvrage réalise le changement d'usage du site dans les conditions définies au deuxième alinéa. Il justifie des démarches effectuées pour vérifier l'information relative à la cessation d'activité de l'installation classée dans l'attestation prévue à l'article L. 556-1. **(ATTES-ALUR).**

En cas de projet sur ce site, il conviendra de prendre l'attache de la DREAL territorialement compétente, notamment afin de prendre connaissance ou d'apporter de nouveaux éléments permettant de continuer la procédure de cessation d'activités.

Afin de conserver la mémoire de l'état de ce site, une fiche d'informations sur Géorisques sera établie et publiée par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités - mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : L'usage du site a été modifié pour laisser place à un garage, et quelques commerces. Le site a fait l'objet de travaux de remblaiement, et les bâtiments ont été modifiés. A noter que le numéro SIRET de l'actuel garage, également Naffrichoux (SIRET 83906428400012), est différent de celui de l'époque de l'activité de véhicules hors d'usage qui a cessé son activité en 2013 (SIRET 47812855600014). Le site est donc considéré comme n'ayant plus d'exploitant au titre du code de l'environnement. L'arrière du site a été remblayé pour rattraper le niveau du sol. Il n'est pas possible de déterminer à ce jour si les pollutions résiduelles ont été traitées. Il reste 4 ou 5 épaves de véhicules sur site, des voitures non réparables laissées par des clients ; certaines pièces peuvent être récupérées et les épaves sont ensuite évacuées. En l'absence de déclaration de cessation d'activités, les mesures de mise en sécurité du site mises en œuvre ne sont pas connues. Il est donc possible que des sources potentielles de pollution soient présentes sur le site, et éventuellement en dehors du site. La responsabilité du propriétaire foncier lui a été rappelé en tant que gardien de la chose par courrier préfectoral. En l'absence de projet sur ce site, la démarche de cessation d'activités est suspendue. Conformément aux nouvelles dispositions introduites par le Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024

portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d' environnement, l'article R. 556-1 indique qu'**avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une installation classée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage**, dans les conditions définies par l'article L. 556-1, **s'informe sur l'état de la procédure de cessation d'activité de cette installation au sens de l'article R. 512-75-1**. S'il ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est inconnu ou a disparu, le maître d'ouvrage réalise le changement d'usage du site dans les conditions définies au deuxième alinéa. Il justifie des démarches effectuées pour vérifier l'information relative à la cessation d'activité de l'installation classée dans l'attestation prévue à l'article L. 556-1. **(ATTES-ALUR)**.

Type de suites proposées : Sans suite